

**Délibération n° 2020-12 du 6 février 2020
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
modifiant la délibération n°2018-53 relative à la rémunération et aux frais de
déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles
sur les sportifs**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5. I (2°), L. 232-11, L. 232-12, R. 232-10 (13°) et R. 232-49,

Vu la délibération n°2018-53 relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs,

Considérant qu'il convient de revaloriser la rémunération d'un préleveur missionné pour une opération de contrôle visant au moins un sportif du groupe cible, durant la période quotidienne déclarée par celui-ci, en raison des nouvelles tâches qui incombent au préleveur,

Sur la proposition conjointe du secrétaire général et du directeur du département des contrôles,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La délibération n° 2018-53 relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs est modifiée conformément aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2 : Après les mots « par celui-ci ou », la fin de l'article 3 est ainsi rédigée : « *ceux-ci, le forfait de base mentionné à l'article 2 est majoré de 30 euros bruts.* »

Article 3 : L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Lorsqu'un contrôle diligenté sur un sportif inscrit dans le groupe cible de l'AFLD ne donne lieu à aucun prélèvement du fait de l'absence de l'intéressé alors que la procédure a été respectée dans son intégralité, le préleveur perçoit une rémunération égale au forfait de base majoré prévu à l'article 3 auquel s'ajoute une indemnité d'une heure calculée en appliquant les taux à la minute figurant dans le tableau présenté à l'article 2.

Lorsque le contrôle n'a pas lieu en raison d'une modification de la période quotidienne déclarée par l'intéressé, intervenue la veille ou le jour même de l'opération de contrôle, le préleveur perçoit une rémunération égale au forfait de base mentionné à l'article 2. »

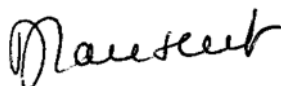
Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Article 5 : La présente délibération sera transmise sans délai aux ministres chargés des sports et du budget.

Article 6 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 6 février 2020.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Dominique LAURENT